



**Délégations de pouvoir accordées au directeur général (à la directrice générale) par  
le Conseil d'administration  
du Crous de l'académie de Créteil**

- Vu** le Code de l'éducation, notamment ses articles [L. 822-1 et suivants](#) et [R. 822-1 et suivants](#) relatifs aux centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- Vu** l'arrêté du [26 décembre 2014](#) relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur le Crous et les Crous ;
- Vu** le décret [n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret [n° 2016-1042 du 29 juillet 2016](#) relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;
- Vu** le document de contrôle n°2024-69 / DRFIP IDF / CBR / ML notifié le 16 avril 2024.

**Table des matières**

<b>TITRE I - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA DÉLÉGATION</b> .....	2
Article 1    Principe et périmètre de la délégation.....	2
Article 2    Information du Conseil d'administration.....	2
Article 3    Durée.....	2
Article 4    Abrogation.....	2
Article 5    Entrée en vigueur.....	2
<b>TITRE II - GESTION FINANCIÈRE ET BUDGÉTAIRE</b> .....	3
Article 6    Recettes et conventions génératrices de ressources.....	3
Article 7    Engagements contractuels et dépenses.....	3
Article 8    Remises gracieuses et admissions en non-valeur.....	3
<b>TITRE III - COMMANDE PUBLIQUE</b> .....	4
Article 9    Commande publique.....	4
<b>TITRE IV - GESTION PATRIMONIALE ET IMMOBILIÈRE</b> .....	4
Article 10   Gestion patrimoniale et immobilière.....	4
<b>TITRE V - TARIFICATION ET POLITIQUE DE SERVICES</b> .....	5
Article 11   Tarifs de restauration.....	5
<b>TITRE VI - FINANCEMENT DES POLITIQUES DE VIE ÉTUDIANTE</b> .....	5
Article 12   Financement des projets CVEC.....	5
<b>TITRE VII - CONTENTIEUX ET MESURES D'URGENCE</b> .....	5
Article 13   Transactions et règlements amiables.....	5
Article 14   Mesures conservatoires et sécurité.....	5
<b>TITRE VIII - SUBDÉLÉGATION</b> .....	6
Article 15   Subdélégation.....	6



## **TITRE I - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA DÉLÉGATION**

### **Article 1 Principe et périmètre de la délégation**

Conformément aux dispositions du Code de l'éducation et du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, le Conseil d'administration délègue au directeur général (à la directrice générale) certaines de ses attributions dans les conditions et limites définies par la présente annexe.

Les présentes délégations sont accordées au titulaire des fonctions de directeur général du Crous de l'académie de Créteil et demeurent applicables en cas de changement de titulaire régulièrement nommé.

Le Conseil d'administration se réunit, sauf circonstance particulière, selon un rythme régulier correspondant en pratique à trois séances ordinaires par an, organisées respectivement au cours de la première quinzaine de mars, de juin et de décembre.

Compte tenu de ce rythme de réunion et afin d'assurer la continuité du service public des œuvres universitaires, le bon fonctionnement administratif et financier de l'établissement, ainsi que la réactivité nécessaire à la gestion opérationnelle, le Conseil d'administration estime nécessaire d'accorder au directeur général (à la directrice générale) des délégations strictement encadrées.

Ces délégations ont pour seul objet de permettre la prise de décisions ne pouvant utilement attendre la prochaine séance du Conseil d'administration, sans porter atteinte aux compétences stratégiques et structurantes qui demeurent de la compétence exclusive de celui-ci.

Ces délégations s'exercent sans préjudice des actes soumis à visa ou à avis préalable du contrôleur budgétaire régional en application de l'arrêté du 26 décembre 2014 et du document de contrôle n°2024-69 notifié le 16 avril 2024, ainsi que de toute évolution ultérieure de ces textes.

Les compétences qui ne font pas l'objet d'une délégation expresse demeurent de la compétence exclusive du Conseil d'administration.

Les délégations accordées s'exercent dans la limite des crédits ouverts au budget et des autorisations votées par le Conseil d'administration.

Elles s'exercent dans le respect des dispositions du décret n°2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

### **Article 2 Information du Conseil d'administration**

Le directeur général (La directrice générale) du Crous rend compte régulièrement au Conseil d'administration des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui sont accordées par la présente annexe.

### **Article 3 Durée**

Les présentes délégations sont accordées pour la durée du mandat du Conseil d'administration.

Elles prennent fin en cas de renouvellement du Conseil d'administration, sauf reconduction expresse.

### **Article 4 Abrogation**

La présente délibération abroge et remplace toute délibération antérieure ayant le même objet.

### **Article 5 Entrée en vigueur**

La présente délibération entre en vigueur à compter de son adoption.



## TITRE II - GESTION FINANCIÈRE ET BUDGÉTAIRE

### Article 6 Recettes et conventions génératrices de ressources

Le directeur général (La directrice générale) est autorisé à :

- Accepter toute subvention, participation ou contribution financière attribuée à l'établissement ne comportant ni charge substantielle, ni condition modifiant l'équilibre budgétaire ou les orientations stratégiques arrêtées par le Conseil d'administration ;
- Signer les conventions génératrices de recettes, dans la limite de 5 000 000 € HT par convention ;
- Fixer et encaisser les recettes correspondant aux prestations proposées par l'établissement dans le cadre des tarifs votés par le Conseil d'administration.

Est considérée comme charge substantielle toute charge nouvelle excédant 10 % des crédits votés sur le programme concerné ou ayant pour effet de modifier l'équilibre budgétaire global de l'établissement.

Restent de la compétence exclusive du Conseil d'administration :

- les dons et legs assortis de charges ;
- toute convention ayant un impact stratégique majeur sur l'établissement.

### Article 7 Engagements contractuels et dépenses

Le directeur général (La directrice générale) est autorisé à :

- Signer tout contrat, convention ou engagement juridique relevant de la compétence du Conseil d'administration, dans la limite des autorisations d'engagement et des crédits votés par le Conseil d'administration, et dans la limite de 5 000 000 € HT par opération ;
- Engager les dépenses nécessaires au fonctionnement et aux investissements inscrits au budget, dans le cadre des autorisations votées par le Conseil d'administration ;
- Signer les décisions attributives de subventions accordées par l'établissement dans la limite des crédits votés.

Les avenants ne peuvent avoir pour effet de porter le montant total de l'opération au-delà du seuil fixé au présent article.

Restent de la compétence exclusive du Conseil d'administration :

- les acquisitions immobilières ;
- les opérations modifiant substantiellement la structure patrimoniale de l'établissement.

Les actes relevant du présent article demeurent soumis, le cas échéant, au visa ou à l'avis préalable du contrôleur budgétaire régional dans les conditions fixées par le document de contrôle en vigueur.

### Article 8 Remises gracieuses et admissions en non-valeur

Après avis conforme de l'agent comptable, le directeur général (la directrice générale) est autorisé à accorder :

- des remises gracieuses ;
- des remises d'intérêts ;
- des admissions en non-valeur ;
- des rabais ou ristournes commerciales ;

dans la limite de 800 € HT par dossier.

Au-delà de ce montant, la décision relève du Conseil d'administration.



### TITRE III - COMMANDE PUBLIQUE

#### Article 9 Commande publique

Le directeur général (La directrice générale) est autorisé à :

- Signer les marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs reconductions ;
- Signer les décisions d'attribution et de résiliation ;
- Signer les avenants, dans les limites prévues par le Code de la commande publique ;
- Signer les actes d'exécution, documents de suivi et rapports prévus par la réglementation applicable.

Les marchés publics et accords-cadres mentionnés au présent article restent soumis aux seuils de visa ou d'avis du contrôleur budgétaire régional prévus par le document de contrôle applicable.

### TITRE IV - GESTION PATRIMONIALE ET IMMOBILIÈRE

#### Article 10 Gestion patrimoniale et immobilière

Le directeur général (La directrice générale) est autorisé à :

- Conclure et signer les conventions d'occupation temporaire du domaine public ou privé de l'établissement ;
- Signer les conventions avec les bailleurs sociaux, collectivités ou partenaires publics ou privés relatives à la gestion, la construction ou la rénovation des résidences et équipements, après autorisation préalable du Conseil d'administration accordée sur la base d'un dossier d'expertise ;
- Engager et suivre les procédures relatives à l'occupation des logements, y compris les procédures contentieuses liées aux impayés et expulsions ;
- Procéder à la cession de biens mobiliers dans la limite de 5 000 € HT par opération.

##### **Attribution provisoire de concessions de logement**

En cas d'urgence et afin d'assurer la continuité du service public, le directeur général (la directrice générale) est autorisé à accorder, à titre provisoire, une concession de logement par nécessité absolue de service ou une convention d'occupation précaire avec astreinte, lorsque les conditions prévues par les articles R.2124-64 à R.2124-76 du code général de la propriété des personnes publiques sont réunies.

Cette décision est valable jusqu'à la plus prochaine séance du Conseil d'administration et pour une durée maximale de six mois.

Elle doit être spécialement motivée et fait obligatoirement l'objet d'une inscription à l'ordre du jour du Conseil d'administration en vue de sa ratification.

À défaut de ratification expresse, la décision devient caduque.

Les aliénations immobilières et les baux immobiliers demeurent de la compétence exclusive du Conseil d'administration.

Les actes mentionnés au présent article demeurent soumis, le cas échéant, au visa ou à l'avis préalable du contrôleur budgétaire régional dans les conditions prévues par le document de contrôle en vigueur.



## **TITRE V - TARIFICATION ET POLITIQUE DE SERVICES**

### **Article 11 Tarifs de restauration**

Le directeur général (La directrice générale) est autorisé à :

- Ajuster les tarifs des prestations traiteur et des prestations annexes ;
- Fixer provisoirement les tarifs de nouveaux produits ou prestations ;
- Adapter temporairement les tarifs en cas de contraintes économiques ou d'approvisionnement.

Ces décisions peuvent être prises après avis consultatif de la commission compétente, lorsqu'elle a été saisie.

Elles s'exercent dans le respect des tarifs nationaux fixés par arrêté ministériel et des orientations budgétaires arrêtées par le Conseil d'administration.

Toute décision prise en application du présent article fait l'objet d'un écrit du directeur général (de la directrice générale) précisant sa date d'entrée en vigueur.

Lorsqu'un tarif présente un caractère temporaire, expérimental ou lié à un produit ou service éphémère, la décision mentionne expressément sa date de fin d'application.

La décision précise, le cas échéant, la date à laquelle l'information sera portée à l'ordre du jour du prochain Conseil d'administration.

La décision est transmise aux services compétents pour mise en œuvre et pour en assurer la cessation d'application à la date fixée.

## **TITRE VI - FINANCEMENT DES POLITIQUES DE VIE ÉTUDIANTE**

### **Article 12 Financement des projets CVEC**

Le directeur général (La directrice générale) est autorisé à approuver le financement de projets financés par la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC), dans la limite de 100 000 € HT par projet, après avis consultatif de la commission compétente, le cas échéant.

Au-delà de ce montant, la décision relève du Conseil d'administration.

Lorsque le projet financé donne lieu à un engagement juridique soumis au visa du contrôleur budgétaire régional, celui-ci demeure requis.

## **TITRE VII - CONTENTIEUX ET MESURES D'URGENCE**

### **Article 13 Transactions et règlements amiables**

Le directeur général (La directrice générale) est autorisé à conclure toute transaction ou accord amiable mettant fin à un différend ou prévenant un contentieux, dans la limite de 50 000 € HT par dossier.

Au-delà de ce montant, la décision relève du Conseil d'administration.

### **Article 14 Mesures conservatoires et sécurité**

En cas d'urgence, le directeur général (la directrice générale) peut prendre toute mesure conservatoire nécessaire à la sécurité des personnes et des biens.

Le directeur général (La directrice générale) en rend compte au Conseil d'administration lors de la séance suivante.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **TITRE VIII – SUBDÉLÉGATION**

### **Article 15    Subdélégation**

Le directeur général (La directrice générale) peut subdéléguer son pouvoir aux agents placés sous son autorité.

Les décisions de subdélégation sont écrites, nominatives et publiées conformément aux règles applicables.